



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° 2022-116
**Relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;

Vu les avis émis par les membres du Comité Départemental de la Ressource en Eau lors de la consultation dématérialisée en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la situation de sécheresse, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant ;

Considérant la situation hydrologique très déficitaire depuis le début d'année ;

Considérant le rythme de baisse des débits des cours d'eau en l'absence de pluie ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée a été franchi sur la station de Condat sur la Grande Rhuè le 19 juillet 2022 et que le seuil de crise devrait être franchi à courte échéance au vu de la baisse des débits sur la station ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Vic-sur-Cère sur la Cère le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Sainte-Eulalie sur la Maronne le 21 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Bassignac sur le Mars le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Neuvéglise sur Truyère sur l'Epie le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Roffiac sur l'Ander le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Chanteuges sur la Desges le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Lempdes sur l'Alagnon le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Roffiac sur l'Ander le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Chaudes-Aigues sur le Remontalou le 3 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi sur la station d'Orniac sur le Célé le 21 juillet 2022 ;

Considérant l'hydrologie spécifique et la sensibilité des cours d'eau du bassin du Veyre ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent un temps chaud et sans précipitations significatives ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – Les mesures de limitations des usages de l'eau figurant dans le tableau joint en annexe 3 sont applicables selon le zonage fixé à l'annexe 1 et représenté sur la carte jointe en annexe 2.

Dans les zones de gestion classées en vigilance, tous les usagers sont invités à limiter leur consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource quelle que soit la nature de cette ressource.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 – Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°2022-1083 du 18 juillet 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé. Les mesures de cet arrêté restent applicables jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté soit après les publications réglementaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA:
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires concernés.

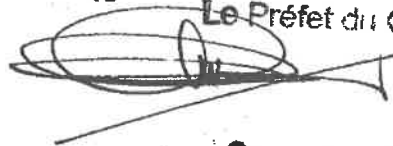
Fait à

Aurillac

26 JUL 2022

le

Le Préfet du Cantal



Serge CASTEL

Arrêté préfectoral n° 2022-M16 du 26 juillet 2022
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

| Zone de gestion | Niveau de gestion |
|----------------------------|-------------------|
| Alagnon | Crise |
| Haut Allier | Crise |
| Ander Margeride | Crise |
| Aubrac | Crise |
| Truyère aval | Crise |
| Célé (hors bassin du Veyre | Alerte |
| Cère | Crise |
| Maronne | Crise |
| Auze Sumène | Crise |
| Rhue | Crise |
| Veyre | Alerte renforcée |

Zonage des limitations des usages de l'eau

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022

Légende

□ Communes

Niveaux de sécheresse

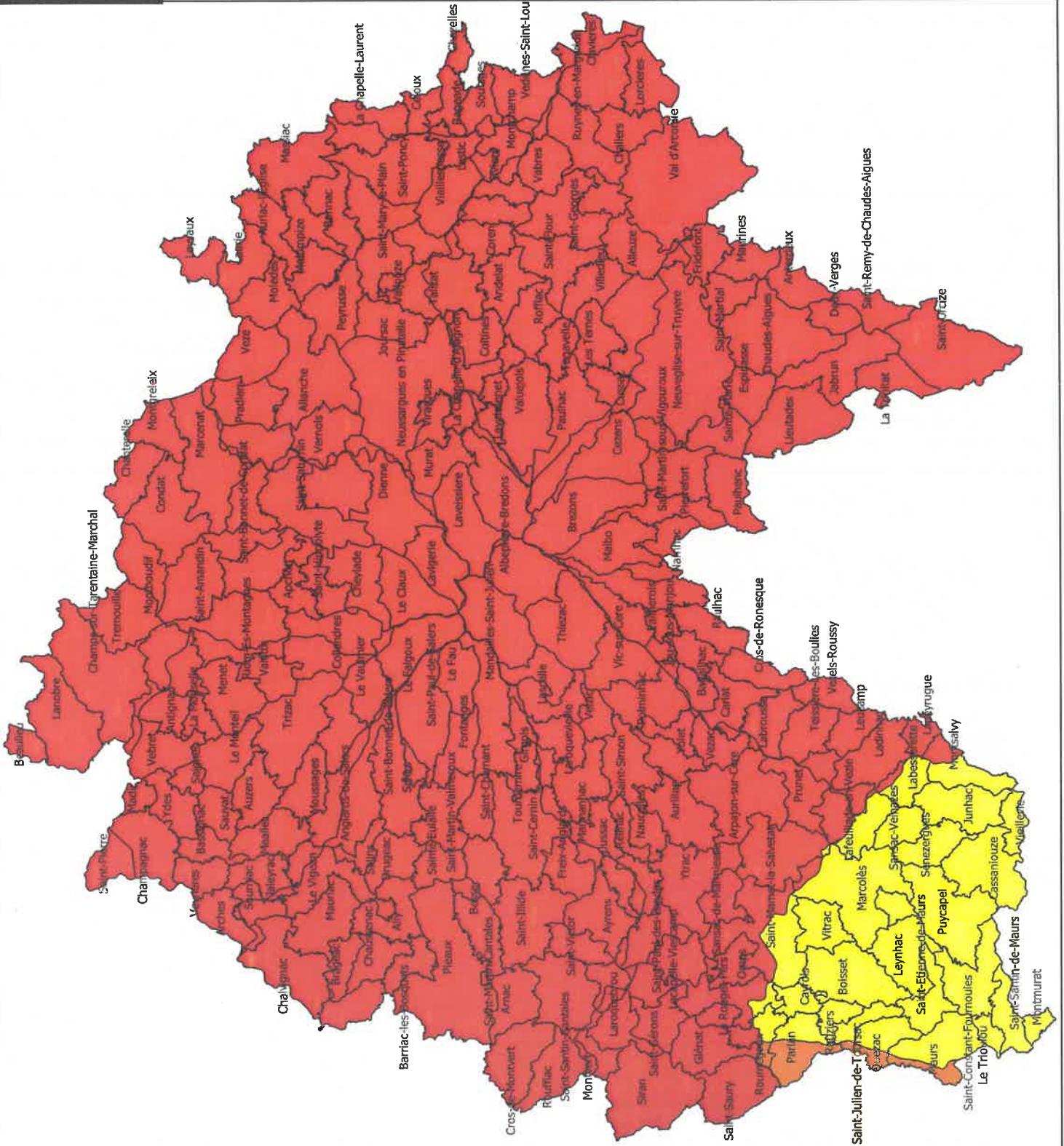
□ Situation normale

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ Crise



Données : DDT15



**PRÉFET
DU CANTAL**
*Liberté
Égalité
Proportionnalité*

DDT15/SEFRN

25/07/2022

**Arrêté préfectoral n°2022-1116 du 26 juillet 2022
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal
Annexe 3 – Mesures de gestion en fonction des niveaux de restriction**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures de restrictions visent à la gestion équilibrée pour la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.
Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau (usage alimentaire, usage sanitaire) et à la défense contre l'incendie.
Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrage de récupération d'eau de pluie stockée avant le début de la crise,
- de l'eau dite **recyclée** dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires,
- de l'eau stockée en dehors de la période de crise.

Chaque usager est incité à mettre en œuvre les mesures ayant pour effet de réduire sa consommation pendant la période d'étiage¹.

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. Les usages faisant appel aux services d'alimentation en eau potable n'y font pas exception.
Les usages autorisés par l'arrêté de limitation des usages de l'eau doivent respecter l'ensemble de la réglementation applicable. Les prélèvements en cours d'eau doivent respecter le débit réservé réglementaire.

| USAGES | | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|--|---|---|---|--|
| Usages généraux et domestiques non professionnels (collectivités, services de l'Etat, associations, particuliers...) | Lavage des véhicules à titre particulier | | Interdit | |
| | Lavage des véhicules à titre professionnel (services de l'Etat, collectivité) | | Interdit sauf obligation sanitaire | |
| | Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires | | Interdit | |
| | Arrosage des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux...) | Autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours | Autorisé le mercredi de 20h à 8 h le jeudi | Interdit |
| | Arrosage des pelouses (hors terrain de sports) | | Interdit | |
| | Arrosage des terrains de sport, aires de jeux | Interdit sauf terrain de compétition autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours | Interdit sauf terrain de compétition à enjeu au moins départemental le mercredi de 20 h au jeudi à 8 h | Interdit |
| | Arrosage des terrains de golf | Autorisé de 20 h à 8 h | Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h | |
| | Arrosage des jardins potagers | Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied), tous les jours entre 20 h et 8 h | Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h | Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi et samedi de 20 h au lendemain à 8 h |
| | Alimentation des fontaines | | Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé ² | |
| | Piscines collectives publiques ou privées (Etablissements Recevant du Public) | Pas de restriction | Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique | |
| Piscines à usage privé | Remplissage interdit hors première mise en eau des bassins en construction et remplissage en appoint | Tout remplissage (premier remplissage et appoint) interdit | | |
| Randonnée aquatique et canyoning | Pas de restriction | Interdiction de la pratique dans les cours d'eau classés en 1 ^{ère} catégorie piscicole | | |
| Plans d'eau, bassins d'agrément personnel ou collectif | Prélèvement d'eau pour remplissage ou maintien du niveau : - interdit à partir du réseau AEP et des cours d'eau - doit être conforme au règlement d'eau et dans le respect du débit réservé hors réseau AEP | Interdit | | |
| Centres équestres | Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé entre 20 h et 8 h. Interdit à partir du réseau AEP | Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé de 20h à 8h les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h ; interdit à partir du réseau AEP | Interdit | |
| Manœuvre pour essais des bouches et bornes Incendie | | Interdit | | |

¹ Douche plutôt que bain, robinet à jet limité, chasse d'eau à double volume, irrigation localisée, choix par anticipation des espèces végétales cultivées, recirculation,...

² Un affichage visible par le public devra mentionner que la fontaine fonctionne en circuit fermé

| | | | |
|--|---|--|--|
| Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles hors activités agricoles | Lavage des véhicules | Autorisé dans les stations professionnelles économes en eau (avec recyclage d'eau ou lances haute pression à faible débit) Autorisé hors stations professionnelle pour véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou une obligation technique (ex toupie à béton) | Interdit sauf véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire |
| | Arrosage des terrains de golf professionnels Autres activités | Autorisé de 20 h à 8 h Tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage, lavage des véhicules par exemple). Sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire le cas échéant en lien avec le gestionnaire d'eau potable Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : respect des dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. A défaut, les dispositions figurant dans le présent tableau s'appliquent | Interdit sauf véhicules autorisés de 20 h à 8 h |
| Activités agricoles professionnelles | Abreuvement des animaux d'élevage ³ | Autorisé pour prélèvements directs dans le milieu naturel : respect du débit réservé, bacs à niveaux constants obligatoires (flotteurs) sauf impossibilité technique dûment justifiée, pour les prélèvements gravitaires ou non en cours d'eau A partir du réseau AEP ⁴ : pas de restrictions, flotteurs obligatoires sauf impossibilité technique dûment justifiée | Interdit. sauf |
| | Irrigation agricole des prairies agricoles et grandes cultures | Autorisé entre 18 h et 10 h | Autorisé entre 20 h et 8 h |
| Autres activités | Irrigation des cultures intermédiaires pour mécanisation | Interdit | Interdit. |
| | Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières | Pas de restriction si système d'irrigation localisée ⁵ Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé entre 18 h et 10 h si système d'irrigation non localisée | Autorisé entre 20H00 et 8H00 si système d'irrigation localisée ⁵ et sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi de 20 h au lendemain à 8 h si système d'irrigation non localisée |
| Autres activités | Travaux dans le lit des cours d'eau entraînant un rejet en matières en suspension | Interdit | Interdit |
| | Vidange de plan d'eau | Interdit | Interdit |

³ Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accès direct des animaux aux cours d'eau. L'interdiction d'accès direct à certains cours d'eau prévue par le règlement du SAGE Céle doit être respectée.

⁴ Il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable (recyclage d'eau, réserve d'eaux pluviales...). Il convient de consulter l'exploitant du service public pour connaître les modalités de prélèvement sur le réseau (horaires, volumes...) à respecter pour garantir la continuité du service

⁵ goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes